PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2020-11-30-011
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2020
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09.3104 DU 2 JUILLET 2009 DIT DE "ROUSSAS"
(ROUCOULE, COMBELIÈRE, LES COURIASSES, LE MOULON)
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DES BIOTOPES

Le Préfet

VU les articles L 411-1, L411-2, L 415-1 à L 415-5 et R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le Département de la Drôme ;

VU les avis de la commune de Roussas du 30 juillet et du 22 septembre 2020,

VU l'avis de la commune de Malataverne du 3 septembre 2020,

VU l'avis de la commune d'Allan du 25 août 2020,

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), siégeant en formation nature, en date du 24 juillet 2020 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 15 septembre 2020

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope du 17 septembre au 7 octobre 2020,

VU la demande formulée par le groupe RES exploitant un parc éolien sur le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CONSIDERANT que certaines dispositions de cet arrêté ne permettent pas la maintenance des installations, ni le démantèlement à la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que la modification objet du présent arrêté ne portera pas atteinte au maintien d'une des espèces à l'origine de l'instauration de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire de s'assurer que les modalités d'intervention ne portent pas atteinte aux milieux, et qu'à cet effet, le préfet validera ces modalités ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions

L'article 2 de l'arrêté 09-3104 traitant des interdictions à l'intérieur du périmètre de la zone de protection des biotopes site de "Roussas" est complété des points suivants :

Sont interdits :

- toute construction de nouvelle piste
- toute création de nouvelle zone de stockage

Article 2 - Dérogations

L'article 3 de l'arrêté 09-3104 traitant des dérogations aux interdictions figurant sur l'article 2 de ce même arrêté est complété des points suivants :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

- les opérations de maintenance, renouvellement ou démantèlement du parc éolien exigées au titre de l'article L553-3 du code de l'environnement ne pourront être entreprises qu'après validation par le préfet de leurs modalités d'exécution
- les opérations d'entretien et de renouvellement des équipements et réseaux d'infrastructure existants et de leurs installations annexes ne pourront être réalisées qu'après validation par le préfet de leurs modalités d'exécution

Article 3

Les autres clauses de l'arrêté 09-3104 du 2 juillet 2009 sont inchangées.

Article 4 - Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté

Article 5 - Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 Grenoble Cedex 1)

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 - publicité

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur de l'Agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, les inspecteurs de l'environnement de l'OFB, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme est adressée aux Maires des communes de Allan, Les Granges Gontardes, Malataverne et Roussas, le Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture de la Drôme, le Directeur Régional de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché dans chacune des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture, mentionné dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et notifié aux propriétaires concernés.

Fait à Valence, le 30 NOV. 2020

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr